

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/071 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT VALIDATION DU PLAN REGIONAL DE LA QUALITE DE L'AIR

SEANCE DU 30 MARS 2007

L'An deux mille sept, et le trente mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Joselyne MATTEI-FAZI.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Aline
Mme ALIBERTINI Rose à M. ALESSANDRINI Alexandre
Mme ANGELI Corinne à Mme GUERRINI Christine
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
M. LUCIANI Jean-Louis à M. DOMINICI François
M. MARTINETTI Jean-Charles à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme NATALI Anne-Marie à M. LECCIA Jean-Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. GALLETTI José
Mme PIERI Vanina à M. OTTAVI Antoine
Mme RICCI Annie à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SUSINI Marie-Ange
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SCOTTO Monika à Mme GORI Christiane
M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine

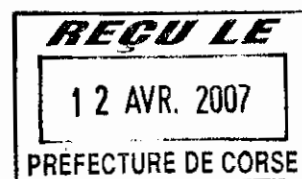
ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, BIANCUCCI Jean, BURESI Babette, CECCALDI Pierre-Philippe.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la directive 96/92/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment ses articles 5 à 7,
- VU** le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,
- VU** le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air,
- VU** le décret n° 2004-195 du 24 février 2004 (application art. L. 222-3 du Code de l'Environnement) modifié par l'article 9 du décret n° 2004-195 pour la région de Corse,
- VU** la délibération n° 04/200 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la réalisation de la procédure du Plan Régional de la Qualité de l'Air,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,



CONSIDERANT que le projet a fait l'objet de la mise à la disposition réglementaire du public pour avis, et soumis aux autorités compétentes dans les délais prescrits, selon l'article 5 du décret du 6 mai 1998,

CONSIDERANT les avis favorables ou considérés favorables en l'absence de remarques, des conseils généraux, de la CAPA, de la CAB et des CODERST, sur le projet de PRQA,

CONSIDERANT l'avis favorable du Préfet de Corse en date du 29 janvier 2007 sur le projet de PRQA,

CONSIDERANT la demande du Président du Conseil Exécutif de Corse d'approuver le Plan Régional de la Qualité de l'Air,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE, conformément au décret n° 98-362, le Plan Régional de la Qualité de l'Air tel qu'il figure amendé dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

DECIDE de son application à compter de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 mars 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



ANNEXES

REÇU LE
12 AVR. 2007
PREFECTURE DE CORSE

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Elaboration du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA)

Dans le cadre général de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, la loi du 22 janvier 2002 a transféré l'élaboration et la révision du Plan Régional de la Qualité de l'Air à la Collectivité Territoriale de Corse.

Conformément à la procédure définie par le décret n° 2004-195 du 24 février 2004, la Commission Régionale d'Elaboration du PRQA (COREP) présidée par Jérôme POLVERINI et animée par l'Office de l'Environnement de la Corse a préparé le projet de Plan. Le Plan doit être validé par l'Assemblée de Corse.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, prévu à l'article 5 de la loi du 30 décembre 1996 susvisée, comprend :

1° Une évaluation de la qualité de l'air dans la région considérée, au regard notamment des objectifs de qualité de l'air prévus à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1996 susvisée, et de son évolution prévisible ;

2° Une évaluation des effets de la qualité de l'air sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine ;

3° Un inventaire des principales émissions des substances polluantes distinguant, chaque fois que possible, pour chaque polluant considéré, les différentes catégories de sources et individualisant les sources les plus importantes, ainsi qu'une estimation de l'évolution de ces émissions ;

4 ° Un relevé des principaux organismes qui contribuent dans la région à la connaissance de la qualité de l'air et de son impact sur l'homme et l'environnement.

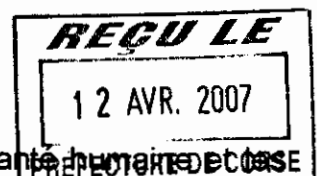
Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air fixe, en tenant compte du coût et de l'efficacité des différentes actions possibles, des orientations visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air ou afin que les niveaux des concentrations de polluants atmosphériques restent inférieurs aux niveaux retenus comme objectifs de qualité de l'air.

Ces orientations portent notamment sur :

1° la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine ;

2° la maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes d'origine agricole, industrielle, tertiaire ou domestique. Le plan peut formuler des recommandations relatives à l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des énergies renouvelables, ainsi qu'au développement des réseaux de froid ;

3° la maîtrise des émissions de polluants atmosphériques dues aux sources mobiles, notamment aux moyens de transport. Le plan peut formuler des recommandations relatives à l'offre de transport, aux modes de transport individuel, à la maîtrise des déplacements collectifs et individuels et à l'organisation intermodale des transports ;



4° l'information du public sur la qualité de l'air et sur les moyens dont il peut disposer pour concourir à son amélioration.

Les conditions d'élaboration du Plan, fixées par l'Etat le 13 avril 2004 étaient trop contraignantes en terme de délai et handicapées par le manque de mesures initiales de la qualité de l'air. Cette situation avait été déplorée à l'époque du transfert de compétences par la Collectivité Territoriale de Corse. Une prorogation de délai a donc été accordée par l'Etat en cours de procédure.

Le projet du Plan a été mis en consultation auprès du public le 25 juillet 2006 à la Collectivité Territoriale de Corse et aux sièges des Conseils Généraux, pour une durée de 2 mois.

Le Président du Conseil Exécutif a également soumis le projet pour avis aux organismes publics désignés par le décret du 24 février 2004 ; les avis attendus dans un délai de 3 mois réglementaires, soit avant le 25 octobre 2006, ont été favorables.

La dernière réunion de la COREP qui a eu lieu le 17 novembre 2006, après avoir tenu compte des ultimes remarques, a validé le projet dans la version définitive qui vous est présentée.

Le Préfet de Corse a donné in fine son avis favorable. Le projet de plan doit maintenant être approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse.

Annexes :

Lettre du 13 avril 2004 et du 14 septembre 2005, Préfet de Corse

Décret n° 2004-195 du 24 février 2004

Délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/200, procédure PRQA

Avis de mise en consultation lettre du 30 juin 2006, Président du Conseil Exécutif.

